

Le 13 août 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-à-la-Croix, tenue en la salle des séances du conseil municipal située au 137 boulevard Interprovincial à 19 heures.

Sont présents les conseillers suivants :

Mesdames Lise Bourg
 Marie-Christine Langlois
 Cindy Leblanc

Messieurs Patrick Charland
 Marc Lord
 Jean-Daniel Picard

Le maire Pascal Bujold préside la présente séance.

Madame Rollande Labrecque agit à titre de secrétaire d'assemblée en remplacement du directeur général, Claude Audet.

1- MOT DE BIENVENUE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare l'assemblée ouverte.

2- NOMINATION D'UNE SECRETAIRE D'ASSEMBLEE

ATTENDU que le directeur général est en vacances annuelles ;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer une secrétaire d'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Christine Langlois et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents de nommer Madame Rolande Labrecque comme secrétaire d'assemblée pour la présente séance du conseil municipal.

3- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour suivant est adopté sur motion de la conseillère Cindy Leblanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Lecture et adoption de l'ordre du jour
Mot de bienvenue et constatation du quorum
Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 9 juillet 2018
Suivi du procès-verbal
Correspondance
Adoption des comptes
Période de questions des contribuables
Acquisition de terrains
 Lot A-183P Gestion Lucien Leblanc Inc
 Lot A-212P Les Fermes Allan Alexander
Travaux d'élagage 44 rue Sarto
Accommodement raisonnable
Modification du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux (avis de motion)
Projet de règlement modification du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
Modification de la Politique de gestion contractuelle (avis de motion)
Projet de règlement modifiant la Politique de gestion contractuelle
Poteaux signalisation de rues
Budget révisé de l'office municipal d'habitation de Pointe-à-la-Croix

Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration
Dépliants touristiques Pointe-à-la-Croix
Points divers
Période de questions des contribuables
Levée de l'assemblée

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès verbal-de l'assemblée du 9 juillet 2018 est adopté sur motion du conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

5- SUIVI DU PROCÈS-VERBAL

Aucune mention particulière n'est faite sur ce point.

6- CORRESPONDANCE

Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Résolution autorisant l'exécution des travaux de réfection de la rue des Méandres dans le cadre des programmes RIRL et AIRRL

ATTENDU que la municipalité a reçu la confirmation du financement partiel des travaux de réfection de la rue des Méandres ;

ATTENDU l'adoption de la résolution portant le numéro 18-55 intitulée Résultats appel d'offres – rue des Méandres adoptée le 12 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser l'exécution des travaux de réfection de la rue des Méandres selon les termes édictés dans la résolution traitant de ce sujet et portant le numéro 18-55 en radiant toutefois la mention suivante :

...conditionnellement à ce que la municipalité obtienne le financement requis du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et l'approbation du règlement d'emprunt du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

7- ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général, Claude Audet, présente la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2018 totalisant cent quarante deux mille sept cent soixante et dix neuf dollars et trente-deux cents (142 779,32 \$).

CONSIDÉRANT les dépenses et engagements de fonds dont les listes sont déposées aux membres du conseil municipal, lesquelles listes indiquent les montants de chaque dépense ou engagement, sa description, le nom du fournisseur, la date de la dépense ou engagement, ainsi que les codes budgétaires où elles sont imputées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

- 1- d'autoriser les dites dépenses et engagements de fonds indiqués sur la liste déposée pour un montant cent quarante deux mille sept cent soixante et dix neuf dollars et trente-deux cents (142 779,32 \$).

- 2- d'autoriser le paiement des dépenses et engagements de fonds tel qu'indiqué sur la liste déposée, suivant les dates d'échéance indiquées.

Certificat de disponibilité financière

Je, Claude Audet, directeur général, certifie que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix dispose des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de ces comptes.

Claude Audet

8- PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Un citoyen interpelle les membres du conseil municipal.

9- LOISIRS AVIGNON CENTRE

Madame Marie-Christine Langlois, représentante de la municipalité au sein du conseil d'administration du comité Loisirs Avignon Centre (LAC), informe les membres du conseil municipal que le LAC tiendra sa prochaine réunion dans la semaine du 20 août 2018.

10 ACQUISITION DE TERRAINS

Terrains lot A-183P du rang Ristigouche

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix et Gestion Lucien Leblanc2013 Inc. désirent s'entendre sur l'acquisition par la municipalité d'une partie du lot A-183P comprise entre la rue Charles-Morin au sud (incluant le lot A-183 au sud de la rue Charles-Morin) jusqu'à la rue Gaspésienne Ouest au nord ;

ATTENDU qu'à cet égard, la municipalité a adopté la résolution portant le numéro 18-146 établissant entre autres les modalités de versements de la somme due ;

ATTENDU que le tableau des versements adopté par la dite résolution ne convient pas au vendeur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix maintient son offre d'acquisition d'une partie du lot A-183 selon les termes et conditions édictés dans la résolution 18-146 sauf en regard des dates et échéances des versements modifiés par ce qui suit :

- Le montant de la vente de ladite partie de terrain sera de deux cent cinquante mille dollars payable en 10 versements annuels selon le tableau suivant :

Montant :	Date :
30 000\$	1 ^{er} septembre 2018
30 000\$	1 ^{er} septembre 2019
23 750\$	1 ^{er} septembre 2020
23 750\$	1 ^{er} septembre 2021
23 750\$	1 ^{er} septembre 2022
23 750\$	1 ^{er} septembre 2023
23 750\$	1 ^{er} septembre 2024
23 750\$	1 ^{er} septembre 2025
23 750\$	1 ^{er} septembre 2026

23 750\$	1 ^{er} septembre 2027
250 000\$	

- La municipalité assumera tous les frais relatifs à cette acquisition.
- Les parties s'engagent à signer un contrat de vente dans les 90 jours suivants l'acceptation de la présente offre par Gestion Lucien Leblanc 2013 Inc.
- Le maire Pascal Bujold et le directeur général Claude Audet sont mandatés à signer au nom de la municipalité tous les documents relatifs à cette transaction.

Terrains lot A-212P du rang Ristigouche

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

11- TRAVAUX D'ÉMONDAGE 44 RUE SARTO

ATTENDU la présence d'une série de 6 arbres de type peupliers Lombardie situés à proximité du 44 rue Sarto ;

ATTENDU qu'une vérification faite sur place confirme que ces arbres sont bien dans l'emprise de la rue de la Petite-Rochelle, propriété de la municipalité ;

ATTENDU que ces arbres sont dans un état pouvant représenter un risque pour les usagers de cette rue tant pour les automobilistes que les piétons ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la municipalité autorise l'abattage de arbres situés du côté ouest de la rue de la Petite-Rochelle entre les rues Alexander et Sarto et accepte l'offre de Alain Dufour services d'élagage, à couper en plusieurs sections ces arbres pour un montant forfaitaire de mille deux cents dollars (1 200\$), incluant le service d'une nacelle.

Il est convenu que les employés municipaux ramasseront les parties d'arbres sectionnés.

12- NOMINATION D'UN RÉPONDANT - ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a sanctionné le 18 octobre 2017 la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* ;

ATTENDU qu'en sa qualité de plus haute autorité administrative au sens de la Loi, il appartient au conseil municipal de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues ;

ATTENDU que le conseil doit désigner au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement dont les fonctions seront de guider le conseil, ainsi que les membres du personnel de la municipalité, en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues ;

À CES ÉGARDS, il est proposé par la conseillère Lise Bourg et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la municipalité nomme le directeur général comme répondant en matière d'accommodement tel que requis par la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*.

13- **MODIFICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Lise Bourg en vue de déposer un projet de règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

14- **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

La conseillère Lise Bourg dépose le projet de règlement portant le numéro 18-348 et modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin d'y insérer l'article qui suit :

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint
3. le trésorier et son adjoint
4. le greffier et son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé municipal.

15- **MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Patrick Charland en vue de déposer un projet de règlement modifiant la politique de gestion contractuelle de la municipalité.

16- **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le conseiller Patrick Charland dépose le projet de règlement portant le numéro 18-348 modifiant la politique de gestion contractuelle qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du code municipal du Québec a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

À l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2) ;

Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts ;

Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle ;

Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 août 2018. Le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller (à déterminer) et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il est décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

Dans le cadre du présent règlement, on entend par «contrat de gré à gré» : «tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence».

Article 3 Application

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité de Pointe-à-la-Croix.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la municipalité.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

Article 4 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Article 5 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T- 11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au lobbyisme.

Article 6 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiquer avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection. Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection

Article 7 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Article 8 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général (greffier, secrétaire-trésorier) le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres. Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité

Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection cependant le responsable en octroi de contrat peut agir comme membre d'un comité de sélection.

8.4 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général (ou son adjoint) est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

8.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Article 9 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification

9.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 9.2, toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant du Conseil municipal.

9.1.2 Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au Conseil municipal de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

Article 10 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

10.1 Participation de cocontractants différents – Principes

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

10.2 Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

La municipalité pourra faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible. La municipalité doit tendre à obtenir au moins deux prix, lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Article 11 Règles de passation des contrats de gré à gré

11.1 Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.2 Contrat de construction

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Tout contrat de construction dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.3 Contrat de service

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.4 Contrat de service professionnel

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

Article 12 Sanctions

12.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

12.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

Article 13 Dispositions administratives et finales

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

17- POTEAUX SIGNALISATION DES NOMS DE RUES

ATTENDU que la municipalité a autorisé le remplacement des panneaux indiquant les noms de rues sur son réseau routier ;

ATTENDU que le projet soumis prévoyait l'utilisation de poteaux d'une hauteur de 10 pieds tel que fourni par le fabricant ;

ATTENDU que le fournisseur a acheminé des poteaux d'une hauteur de 8 pieds ce qui est incompatible au type de signalisation prévu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser l'achat de 57 poteaux d'une longueur de 3,04 mètres pour la signalisation des noms de rues auprès du fournisseur Confian de Bonaventure au coût de 59,90\$ par unité.

18- BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATIONS DE

POINTE-À-LA-CROIX

SUR MOTION du conseiller Patrick Charland, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'adopter le budget révisé soumis par l'Office municipal d'habitation et approuvé le 9 juillet 2018 par la Société d'habitation du Québec :

Budget approuvé	152 105\$	Contribution municipalité	5 476\$
Budget révisé	152 405\$	Contribution municipalité	5 506\$

19- PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

ATTENDU que le ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des Transports accorde une aide financière maximale de sept mille sept cent quatre vingt dollars (7 780 \$) pour des travaux d'amélioration des routes de la municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer la nature et l'emplacement des travaux à effectuer ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Picard et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser l'exécution de travaux de réfection de la structure supérieure de la rue du Quai dans le cadre programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration.

20- DÉPLIANTS TOURISTIQUES DE POINTE-À-LA-CROIX

ATTENDU que le dépliant touristique actuellement distribué n'est plus à jour et en quantité insuffisante ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser le dépliant touristique de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Christine Langlois et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser l'impression de 2 500 exemplaires du dépliant touristique de la municipalité par l'entreprise PICABOO GRAPHIK pour un montant de neuf cent cinquante cinq dollars (955\$ taxes en sus).

21- POINTS DIVERS

Renonciation au délai de 72 heures

SUR MOTION du conseiller Patrick Charland, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents de renoncer au délai de 72 heures requis par la Loi pour le dépôt des documents en lien avec les points qui suivent :

Choix de laboratoire - contrôle qualitatif des sols - Travaux sur le boulevard Interprovincial

ATTENDU que dans le cadre des travaux de remplacement d'une section de la conduite d'égout sanitaire sur le boulevard Interprovincial, il sera requis de retenir les services d'une firme pour le contrôle qualitatif des sols ;

ATTENDU que la municipalité a reçu deux offres pour l'exécution des ces travaux à savoir :

Englobe	5 146\$
GHD	5 180\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cindy Leblanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents de retenir l'offre de la firme de consultants ENGLOBE au montant de cinq mille cent quarante six dollars (5 146\$ taxes en sus) pour des services de contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de la réfection d'une section de la conduite d'égout sanitaire sur le boulevard Interprovincial.

Demande d'offres contrôle qualitatif des sols -Travaux sur la rue des Méandres

ATTENDU que dans le cadre des travaux de réfection de la rue des Méandres, il sera requis de retenir les services d'une firme pour le contrôle qualitatif des sols ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents de demander des offres aux firmes GHD et ENGLOBE pour des services de contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de la réfection de la rue des Méandres.

Disposition des bacs à fleurs

ATTENDU que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a indiqué à la municipalité qu'elle devait retirer au plus tard le 10 août 2018 toutes les jardinières actuellement suspendues au lampadaire longeant le boulevard Interprovincial ;

ATTENDU que ces jardinières sont actuellement en floraison optimale et peuvent ainsi pouvoir orner d'autres endroits ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Bourg et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents de retirer tel que demandé par Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, les jardinières de fleurs suspendues sur les lampadaires longeant le boulevard Interprovincial et d'offrir aux citoyens désireux d'obtenir de telles jardinières.

Il est convenu que les citoyens devront retourner les jardinières à la municipalité avant la fin du mois de septembre.

Appel d'offres le dossier de candidature commune – Congrès mondial acadien 2024

ATTENDU que certaines municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure en Gaspésie et des municipalités du Nord du Nouveau-Brunswick ont manifesté leur volonté d'organiser la 7^e édition du Congrès mondial acadien qui aura lieu en 2024 ;

ATTENDU que pour ce faire, les intervenants régionaux doivent déposer un dossier de candidature afin de faire valoir l'intérêt de la région pour cette manifestation festive ;

ATTENDU que pour faire valoir les avantages de la tenue d'un tel événement dans la région, il est requis de retenir les services d'un consultant pour la rédaction du dossier de candidature ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Picard et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la municipalité participe à un appel d'offres commun pour la réalisation d'un dossier de candidature pour l'obtention de la 7^e édition du Congrès mondial acadien.

Entente de service aux sinistrés – Croix Rouge canadienne

SUR MOTION de la conseillère Marie-Christine Langlois, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la municipalité renouvelle son entente de service aux sinistrés avec la Croix rouge canadienne pour l'année 2018 – 2019 au montant de 238,56\$.

Contribution financière à la gestion des eaux usées – Entente de service Listuguj

ATTENDU que la municipalité de Pointe-à-la-Croix et la Communauté autochtone de Listuguj ont signé en mars 1999 une *entente relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées* établissant les quote-part de chacune des parties signataire à l'entente ;

ATTENDU que la Communauté autochtone est désireuse de revoir certains éléments de la dite entente ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer la quote-part de la municipalité de Pointe-à-la-Croix et de la Communauté autochtone de Listuguj ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Bourg et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la municipalité de Pointe-à-la-Croix accepte de payer 50% des coûts pour la révision de l'entente initiale et que la dite entente ne stipule que les termes, conditions et partage des coûts d'exploitation du système commun d'assainissement des eaux usées.

Il est convenu que dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties signataires à l'entente bénéficie d'une contribution gouvernementale pour une telle révision, la somme reçue sera imputée sur le coût total de l'exercice.

22- PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Un citoyen indique au conseil municipal que les préposés au contrôle des moustiques ont démantelé un barrage de castors. Une vérification sera faite auprès du coordonnateur du programme de contrôle des moustiques.

Un citoyen souligne qu'il y a beaucoup de circulation sur le chemin d'accès aux étangs. Un suivi sera effectué par la direction générale.

Un autre citoyen souligne qu'il y a une «cabane à éperlan» de remise sur le terrain du 31 rue de la Mer et au 99 boulevard Interprovincial. Le maire souligne que toute question à cet égard doit être adressée à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité.

Il est indiqué par un citoyen que les systèmes d'éclairage de la passerelle, du panneau des services du village relais ne fonctionnent pas. Il est mentionné que des travaux sont en cours afin de corriger ces problèmes.

Une plainte est adressée au conseil municipal en regard d'une opération de service mécanique sans permis sur la rue Gaspésienne Est. Le maire indique qu'un suivi sera effectué.

23- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Une fois la période de questions terminée et tous les sujets traités, il est proposé par la conseillère Cindy Leblanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la présente séance du conseil municipal soit levée à 20 heures 01.

Pascal Bujold, maire

Rollande Labrecque, secrétaire d'assemblée